4e année — N° 96 — 11 juin 1952



BULLETIN TECHNIQUE
DE LA STATION D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES
RHONE-ALPES

Bimensuel

22, rue de Brest — LYON
Téléphone : FRanklin 82-51

Compte chèques postaux Lyon 2168-43 —— Fédération des Groupements de Défense, 7, place Ampère - L Y O N

Lisez sur l'enveloppe de ce bulletin le numéro de votre région.

AVERTISSEMENTS

VIGNE

MILDIOU : Par suite des pluies contaminatrices du 6 juin, un nouveau repiquage de la maladie est à attendre à partir du 13 juin. En conséquence, effectuer un traitement au **cuivre** entre le **11 et le 13 juin** en **toutes régions.**

VERS DE LA GRAPPE : Le vol de première génération étant terminé, il n'y a pas lieu d'adjoindre un insecticide à la bouillie au cuivre.

ARBRES FRUITIERS

POMMIER - POIRIER - NOYER

CARPOCAPSE : Le vol de 1re génération se poursuit en s'intensifiant en toutes régions et des éclosions de jeunes larves assez importantes doivent se produire en plaine à partir du 18 et se propager assez rapidement vers des altitudes plus élevées.

En conséquence :

1° dans les régions où aucun traitement contre ce ravageur n'a encore été conseillé, **traiter dès réception de** ce *Bulletin ;*

2° là où le 1er traitement a été appliqué avant le 6 juin, il devra être renouvelé entre le 15 et le 17 juin ;

3° là où le 1er traitement a été appliqué entre le 7 et le 12 juin, il devra être renouvelé entre le 22 et le 25 juin ;

4° là où la date indiquée par le *Bulletin* N° 94 tombe après le 20 juin, cette date sera ramenée à la période du 17 au 20 juin jusqu'aux altitudes suivantes :

Haute-Savoie : jusqu'à 500 m.

Savoie, Ain, Rhône et Loire : jusqu'à 580 m.

Isère, Drôme au nord de la vallée de la Drôme (non comprise), Ardèche au nord de la vallée de l'Eyrieux (non comprise) : jusqu'à 650 m.

Reste de la Drôme et de l'Ardèche : jusqu'à 750 m.

Nous rappelons que l'usage des produits arsénicaux est interdit dans les deux mois avant la récolte.

TAVELURES : Dans les localités touchées par les orages du 2 juin, principalement dans la région située à l'intérieur du quadrilatère délimité par les localités suivantes : **le Cheylard, Saint-Vallier, Saint-Marcellin, Crest, le Cheylard,** un traitement contre la Tavelure (cuivre ou soufre) devra être appliqué sur pommier et poirier **dès réception** de ce *Bulletin.*

Dans toutes les **autres régions,** ce traitement devra être appliqué **avant le 17 juin** et pourra être éventuellement combiné avec le traitement insecticide dans la limite des mélanges possibles.

POMMES DE TERRE

MILDIOU : A la suite des violentes attaques de 1951 et malgré le caractère de sécheresse des quatre semaines écoulées, de nombreux foyers de Mildiou ont déjà été relevés dès avant les orages du 6 juin. En conséquence, **en toutes régions,** un nouveau traitement au **cuivre** est nécessaire **dès réception** de ce *Bulletin,* et **même par temps pluvieux.**

Les prescriptions des précédents *Bulletins* concernant le **Doryphore** restent valables.

COURRIER DES ABONNES

Nous donnons ci-dessous la suite des régions naturelles publiées pour quatre départements dans le *Bulletin* N° 95 :

DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Plaine du Roannais : région 5.
Coteaux du Roannais : région 4.
Coteaux du Forez (versant ouest) : région 3.
Monts du Forez : région 2.
Plateaux du Forez (d'Usson à la Loire) : région 1.
Bassin houiller de Saint-Etienne et versant nord-ouest du Pilat : région 10.
Versant sud-est du Pilat : région 11.
Vallée du Rhône : région 12.
Vallée du Gier : région 9.
Versant sud-est des Monts du Lyonnais : région 8.
Versant ouest des Mont du Lyonnais : région 7.
Versant ouest des Monts du Beaujolais : au sud du Reins : région 7 ;
au nord du Reins : région 6.
Coteaux du Forez, versant est : région 7.
Plaine du Forez, rive gauche : région 13 ;
rive droite : région 14.

DEPARTEMENT DU RHONE.

Environs de Lyon, plaines : région 22.
Plateaux (de Lentilly et Caluire à Châteauneuf-sur-Gier) : région 21.
Vallée du Rhône : région 24.
Chaîne du Pilat : région 25.
Vallée du Gier : région 26.
Versant sud-est des Monts du Lyonnais : région 27.
Bassin de la Coise : région 28.
Versant nord-ouest des Monts du Lyonnais : région 28.
Vallée de la Brévenne : région 29.
Monts du Beaujolais entre Turdine et Brévenne : région 30.
Vallée de la Turdine : région 31.
Monts du Beaujolais entre Azergues et Turdine : région 32.
Bassin du Reins : région 32.
Vallée de l'Azergues en amont de Lozanne : région 33.
Monts du Beaujolais au nord-est des Echarmeaux et entre l'Azergues et la Saône : région 34.
Coteaux du Beaujolais : région 35.
Vallée de la Saône en amont de Saint-Germain-au-Mont-d'Or : région 37.
Arrière Beaujolais (de Sainte-Paule et Alix à la Turdine) : région 36.
Vallée de l'Azergues en aval de Lozanne : région 38.
Monts d'Or : région 23.
Vallée de la Saône de Saint-Germain à Lyon : région 23.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE :

Vallée du Guiers et plateaux à l'ouest du Mont Tournier : région 82.
Vallée du Rhône : région 81.
Bassin entre le Mont Tournier et la chaîne du Mont du Chat (région Aiguebelette-Novalaise) : région 83.
Versant nord de la Grande-Chartreuse et est du Mont du Chat : région 84.
Rive nord-est du lac du Bourget : région 92.
Sillon d'Albens aux Marches : région 85.
Bauges : région 86.
Combe de Savoie, rive droite : région 87.
Vallée de l'Arly : région 88.
Combe de Savoie, rive gauche : région 89.
Beaufortin : région 93.
Maurienne : région 90.
Tarentaise : région 91.

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE.

Rive sud du Léman : région 64.
Vignoble : région 63.
Massif du Chablais : région 65.
Vallée de l'Arve, en amont de Cluses : région 66 ;
en aval de Cluses : région 62.
Massif des Aravis (périmètre Thorens-Cluses-Faverges) : région 67.
Bauges : région 67.
Bassin d'Annecy : région 68.
Versant ouest des Bauges : région 73.
Bornes (plateaux et vallées d'Annecy à Annemasse et la Roche) : région 72.
Collines préalpines : région 70 (périmètre Annecy, Alby, Seyssel, Bellegarde, Cruseilles).
Bassin de Rumilly : région 69.
Bassin de Genève au nord de la Vuache et du Salève : région 61.
(Attention ! une partie des localités réunies jusque-là dans la région 72 passent dans la région 70.)

MM. les Maires des communes viticoles sont invités à souligner sur ce *Bulletin* le nom de leur région et le numéro qui lui est attribué.

Le Contrôleur chargé des Avertissements agricoles :
P. LATARD.

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux :
A. PITHIOUD.

Le Gérant : G. GRISARD.

127192 — Imp. Réunies de Lyon — 8-1958
Dépôt légal n° 1085 — 2-1958